COUR D'APPEL DE ROUEN

TRIBUNAL POUR ENFANTS
76037 ROUEN CEDEX 037

GREFFE : *n° 4*
Affaire : *419/0239 (Assistance éducative)*
Parquet :

Décision du 25 octobre 2019

JUGEMENT DE PLACEMENT

Nous, Sonia MARTIN, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Rouen ;

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure d'assistance éducative suivie à l'égard de :

né le 2003 à Ratoma (GUINEE)

mineur non accompagné

Vu la requête initiale de du 26 août 2019, nous saisissant de sa situation par le biais de son conseil ;

Vu les conclusions de Maître QUEVREMONT du 11 octobre 2019 ;

Vu l'audience du 11 octobre 2019, à laquelle a comparu assisté de Maître QUEVREMONT et accompagné d'un interprète en SOUSSOU ;

Par décision du 21 août 2019, l'Aide Sociale à l'Enfance a refusé la demande de prise en charge de aux motifs que ce dernier avait demandé un visa pour l'Italie le 8 août 2018 à Dakar sous l'identité de né le 24 septembre 1994.

Le conseil du mineur soulève qu'aucun agent au sein de la Préfecture et aucun agent du Conseil Départemental n'a été habilité et désigné pour procéder au recueil des données émanant du fichier Visabio ainsi que le prévoit l'article R 611-12 du CESEDA ; qu'en l'absence de toute habilitation, ce recueil est irrégulier et qu'il ne doit pas être tenu compte des éléments de cette consultation.

Néanmoins, le juge des enfants n'est pas compétent pour statuer sur la régularité de la procédure administrative ayant conduit à la décision administrative de refus de prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance ; qu'en revanche, il est compétent pour statuer sur le recours réalisé par sollicitant que sa minorité puisse être évaluée.

Or, aux termes de la décision du Conseil Constitutionnel du 26 juillet 2019, n°2019-797 QPC : "la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation par une autorité chargée d'évaluer son âge qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci".

Il s'en déduit que la seule inscription du requérant dans le fichier Visabio ne dispense ni l'Aide Sociale à l'Enfance ni le juge des enfants d'évaluer sa minorité.

Qu'en l'espèce, présente une copie intégrale de son acte de naissance ainsi qu'un extrait d'acte de naissance du 2 juin 2003, lesquels ont été légalisés par les autorités guinéennes Ces actes ne présentent aucune anomalie manifeste.

s'exprime sans difficulté, avec de nombreux détails et avec des déléments temporels concernant ses conditions de vie en Guinée et son périple. Il explique son départ par le décès de sa demi-soeur en janvier 2018, décès dont il dit avoir été responsable involontairement et qui lui a été imputé par sa famille, convaincue par le "marabout" qu'il était damné et donc à l'origine de ce décès. Il souligne qu'il était de fait haï de sa communauté, ce qui l'a contraint à partir à Dakar en mai 2018. Il a alors mis un terme à sa scolarité. Sa mère et sa grande soeur ont financé son trajet et il a été hébergé au domicile d'une amie de sa mère au Sénégal jusqu'en juin 2019. Il a pris l'avion jusqu'au Maroc, puis a traversé la Méditerranée, arrivant en Espagne début août 2019. Il ne conteste pas avoir "déposé ses empreintes" à Dakar mais en ignorait la finalité, soulignant que l'intermédiaire s'est occupé de l'ensemble des démarches.

Son apparence physique n'est pas en incohérence avec l'âge allégué.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il existe un doute sur la minorité de doute qui doit lui profiter. Son placement sera par conséquent ordonné pour une durée d'un an à compter de ce jour.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire :

Ordonnons, à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2020 le placement de au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime - 23 rue de Crosne - 76000 ROUEN ;

Disons qu'en vertu de l'article 1199-1 du Code de Procédure Civile, il nous sera adressé un rapport annuel, à tout moment en cas d'incident, et au plus tard un mois avant l'échéance ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Disons que les dépens resteront à la charge du Trésor et que, conformément à la Loi, le présent jugement sera exempt des formalités de timbre et d'enregistrement ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2019

Le Juge des Enfants
Sonia MARTIN

ART. 392, 932 et 1191 du nouveau code de procédure civile : appel peut être interjeté dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision par déclaration faite ou adressée au greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec accusé de reception, soit en se présentant au Greffe (présenter la copie de la décision pour laquelle vous faites appel). Attention : l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. (Art 559 du nouveau code de procédure civile). (Attention : prévoyez un délai de plusieurs mois avant que la Cour d'Appel rende une décision. Pendant ce délai la présente décision reste applicable).

Copies le 04/11/19
LR
Maître QUEVREMONT
MNA
par mail